



Section Lois du Jeu – PV n°3 Réserve Technique

Sous la responsabilité de Monsieur Emmanuel CARON.

Présents : Messieurs Jean-Pierre JANNOT, Valentin CARDON, Jimmy LAHOUSSE, Aymeric ANSEL, Ruddy BUQUET. Anthony RINGEVAL.

Etude de la Réserve technique le 3 novembre 2025

1- Identification :

Rencontre : Seniors Féminines, R2 Poule B du 26/10/2025 entre VERMELLES et AMIENS SCF.

Score Final : 3/4.

Réserve déposée par mail par l'US Vermeloise à la commission régionale des compétitions le lundi 27 octobre 2025 à 17h56.

2- Intitulé de la réserve :

"En fin de match, sur une action offensive d'Amiens, l'arbitre assistant 2 a levé son drapeau pour signaler un hors-jeu et quand il voit qu'une fille d'Amiens touche le ballon il baissé directement son drapeau suite à cette action ce même arbitre assistant insulte la joueuse numéro 8 de Vermelles je cite ta gueule connasses"

3- Nature du jugement :

Après étude des pièces versées au dossier, les Membres de la section « Lois du Jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue des Hauts de France, réunis à distance, jugeant en première Instance.

4- Recevabilité :

- Considérant que la réserve a été déposée suite à l'infraction reprochée et avant la reprise du jeu,
- Considérant que la réserve a été déposée par le capitaine plaignant de Vermelles, Mme MELIN Zélia, du capitaine adverse d'Amiens SCF, Mme FLOURY Pauline, en présence de l'arbitre assistant adverse bénévole, Mr HEURTIN Quentin,
- Considérant que l'ordonnancement du dépôt de la réserve a été respectée,
- Considérant que la réserve a été déposée régulièrement en application de la loi 5 des lois du jeu,

En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE RECEVABLE SUR LA FORME.**

- Considérant que l'arbitre indique qu'il n'a pas vu le levé de drapeau de son arbitre assistant,

- Considérant que l'arbitre est le seul décisionnaire d'accorder ou non un HJ,
- Considérant que l'arbitre a bien pris connaissance des informations provenant de son arbitre assistant 2 avant de prendre sa décision,
- Considérant que les faits disciplinaires et plus précisément les paroles grossières proférées par l'arbitre assistant 2 ont bien été sanctionnées d'une exclusion, dont la gestion appartient maintenant à la commission régionale de discipline,
- Considérant que l'arbitre n'a pas commis d'erreur technique au sens propre du terme et que les faits reprochés concernent la notion d'interprétation dont seul l'arbitre est juge,

En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE SUR LE FOND.**

5- Décision :

Par ces motifs,

La section Lois du jeu de la LFHF **DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE ET :
PROPOSE DE CONFIRMER LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**

Elle transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la LFHF pour **DECISIONS.**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Lois du Jeu de la Fédération, dans un délai de sept jours, et dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Responsable de la Section Lois du Jeu,
Emmanuel CARON



Le Secrétaire de la Section Lois du Jeu,
Jean-Pierre JANNOT

